

**N° 6314<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la  
garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen  
de stabilisation de la zone euro**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.9.2011)

Par dépêche du 8 août 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Au texte du projet était joint un exposé des motifs et commentaire de l'article unique.

\*

La Facilité européenne de stabilité financière (European Financial Stability Facility – EFSF) a été créée le 7 juin 2010 en tant que société anonyme de droit luxembourgeois. L'objet social de la société est libellé ainsi: „Article 3.1. L'objet de la Société sera de faciliter ou de fournir du financement aux Etats Membres de l'Union Européenne en difficultés financières dont la devise est l'Euro et qui ont conclu avec la Commission Européenne un mémorandum d'accord contenant des dispositions de conditionnalité. A cette fin, la Société pourra lever des fonds en émettant des instruments financiers ou en concluant des accords de financement avec ses actionnaires ou des parties tierces, par rapport auxquels les engagements de la Société peuvent être garantis par tout ou partie de ses actionnaires ou peuvent autrement être garantis ou bénéficier de mécanismes de support de crédit. Afin d'atteindre cet objectif global, la Société peut conclure tout contrat et prendre toutes mesures qui sont, de l'avis du Conseil d'Administration, accessoires ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société ou à l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs“. (Pour les statuts complets, cf. Mémorial C – No 1189 du 8 juin 2010.)

L'interaction entre la crise financière, le manque de stabilité des finances publiques et les faiblesses du tissu économique de plusieurs Etats de la zone euro ont obligé les Etats membres de l'Union européenne à adopter des mesures de soutien considérables, entérinées politiquement lors d'un sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement le 21 juillet 2011.

Il est vrai que la réalité économique a obligé les Etats membres à s'éloigner bien loin de la rigueur juridique du principe du „no bail-out“ pourtant inscrit à plusieurs reprises dans les traités fondamentaux de l'Union européenne. On doit pour le moins espérer que les mesures de soutien qui viennent d'être décidées sur un plan politique permettent effectivement un redressement économique durable des pays en difficultés à court et moyen terme, pour ensuite retourner au principe juridique du „no bail-out“. En effet, aux termes de l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, „un Etat membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre Etat membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique“. Comme la déclaration finale du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement précité ne propose pas de modifier cette clause du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil d'Etat suppose que les mesures de soutien envisagées seront mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les exigences de l'article 125 précité. Cette exigence juridique implique notamment que les mesures de soutien financier ne peuvent être accordées à des Etats membres de la zone euro que si ces mêmes Etats mettent simultanément en oeuvre un programme

destiné à rétablir la stabilité des finances publiques, à renforcer leur tissu économique, et à restaurer leur compétitivité économique internationale. En effet, ce n'est que par la mise en œuvre d'un tel programme que les Etats membres sollicitant une intervention financière de la Facilité européenne de stabilité financière peuvent surmonter leurs problèmes financiers actuels et retrouver un accès au marché des capitaux dans des conditions normales.

Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à veiller à ce que ces mesures de soutien financier conservent un caractère exceptionnel et limité dans le temps et que leur mise en œuvre ne dépasse pas le cadre tracé par l'article 125 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Techniquement parlant, afin de transposer dans la pratique le soutien renforcé accordé par l'EFSD aux Etats membres dans le besoin, il y a lieu d'augmenter la capacité de prêt du véhicule et la couverture de garantie des Etats membres. La participation luxembourgeoise au mécanisme de garantie repose sur la loi du 9 juillet 2010 relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro. Il s'impose par conséquent de modifier l'article 1er de cette loi en vue de porter la garantie proportionnelle du Luxembourg de 1,15 milliard d'euros à 2 milliards d'euros. Il convient de noter que ce montant n'a pas d'impact budgétaire tant que le mécanisme de garantie n'est pas activé.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 septembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Claude A. HEMMER